



Les chicanes de préséance sous le régime français

Pierre-Georges Roy, D. ès L., M.S.R.C.

Number 6, 1941

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1079379ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1079379ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (print)

1920-437X (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Roy, P.-G. (1941). Les chicanes de préséance sous le régime français. *Les Cahiers des Dix*, (6), 67–81. <https://doi.org/10.7202/1079379ar>

Les chicanes de préséance sous

le régime français

Par PIERRE-GEORGES ROY, D. ès L., M.S.R.C.

Le nom de Nouvelle-France donné au pays découvert par Jacques Cartier en 1534 indique suffisamment qu'on voulait créer ici une France à l'image de l'ancienne. Peu après la fondation de Québec par Champlain, on transporta dans la colonie tous les rouages ou à peu près de l'administration royale française. Là-bas, on avait un roi, la cour la plus policée de l'Europe, de grands personnages, des familles anciennes et riches, des savants, des hommes de lettres, des artistes, enfin tout ce qui peut constituer une nation cultivée. Ici, la population se composait de colons pauvres, illettrés, que la misère avait forcés à s'expatrier. Le roi envoya dans sa colonie de la Nouvelle-France des gouverneurs, des intendants et des hauts fonctionnaires qui avaient vu la cour de près ou de loin. Aussi, les uns et les autres, à peine en possession de leurs postes respectifs, voulurent imiter ici ce qu'ils avaient entrevu en France. Chacun ambitionna de se hausser et d'obtenir ce qu'il n'aurait jamais pu atteindre au pays natal. De là des froissements, des querelles, des conflits qui ennuyèrent tout le monde et empêchèrent jusqu'à un certain point le progrès de la colonie. Les chicanes de préséance, entre autres, commencèrent presque avec la naissance du pays et se continuèrent jusqu'à la fin du régime français. Les lettres des gouverneurs et des intendants au roi et à ses ministres sont remplies des réclamations et des récriminations de ces fonctionnaires briguant des honneurs ou des préséances le plus souvent illusoires ou ridicules. C'est le gouverneur qui veut se faire saluer de la pique, tout comme les maréchaux de France. C'est l'intendant qui se plaint que le gouverneur ne veut pas lui permettre de se mettre à ses côtés dans les démonstrations religieuses ou civiles. Ce sont les

lieutenants de roi qui veulent être sur le même pied que les gouverneurs de Montréal et des Trois-Rivières. Ce sont les commandants des forts qui exigent que les aumôniers les saluent d'une inclination de tête avant de commencer la messe. Ce sont les officiers de milice qui sont humiliés parce que les officiers des troupes de la marine les regardent du haut de leur grandeur et ne veulent leur accorder aucune considération. Les exigences des hauts fonctionnaires gagnèrent bientôt les hommes du peuple. Les marguilliers, à leur tour, eurent des griefs contre les officiers de justice qui avaient le pas sur eux dans les processions. Les bedeaux, mis en appétit par ce qui se passait sous leurs yeux, se querellèrent avec les chantres de paroisse qui se mettaient dans le chœur tandis qu'eux restaient dans la sacristie. Bref, du haut en bas de l'échelle sociale, passa un courant de folie, c'est le mot. Chacun voulut s'élever, écraser son voisin, chacun réclama des droits et des privilèges comme si tous ces gens étaient sortis de la cuisse de Jupiter. Pourtant, quatre-vingt-dix pour cent, et peut-être plus, des colons canadiens, fils d'ouvriers ou de paysans, étaient arrivés ici pauvres comme Job. Que l'on se donne la peine, par exemple, de consulter la liste de nos anoblis du régime français et on constatera que tous étaient sans le sou, transplantés ici aux frais du roi, des compagnies, ou des Pères Jésuites. Au moins la moitié de ces anoblis n'avaient pas même de quoi payer les frais de chancellerie des lettres de noblesse que le roi leur accordait.

Ces querelles enfantines se poursuivirent avec tant d'acharnement que le roi se décida, en 1716, pour y mettre fin une fois pour toutes, à émettre un règlement dit des préséances. Signé par Sa Majesté le 27 avril 1716, il fut enregistré au Conseil Supérieur de Québec le 1er décembre suivant.

Voyons quels étaient les principaux dispositifs de ce règlement.

Le gouverneur général et l'intendant devaient avoir chacun un prie-Dieu dans la cathédrale de Québec et dans l'église paroissiale de Montréal, celui du gouverneur à la droite du chœur, et celui de l'intendant à la gauche, sur la même ligne.

Le lieutenant de roi de Québec avait également droit à un banc dans la cathédrale, après le prie-Dieu du gouverneur

Quand le gouverneur et l'intendant entendaient la messe ou assistaient à un office quelconque dans toute autre église, ils pouvaient y faire porter leurs sièges et carreaux. On devait les placer dans le lieu le plus éminent.

Dans la cathédrale de Québec, le gouverneur devait être encensé immédiatement après l'évêque, même avant le chapitre.

Dans un gouvernement particulier (Québec, Montréal et Trois-Rivières), en l'absence du gouverneur général, le gouverneur particulier, en son absence le lieutenant de roi, devait avoir la première place dans les cérémonies publiques. L'intendant, s'il s'y trouvait, avait la deuxième place. Si, cependant, le gouverneur général se trouvait dans l'étendue du gouvernement particulier mais n'assistait pas aux cérémonies publiques, l'intendant prenait alors la première place.

Aux processions, l'ordre des préséances était ainsi réglé. Le gouverneur général marchait à la tête du Conseil Supérieur et l'intendant à la gauche. Venaient ensuite les conseillers deux par deux, le procureur général et les officiers de la juridiction. Les gardes du gouverneur général marchaient immédiatement avant lui. Les sergents de la juridiction et les huissiers du Conseil marchaient devant l'intendant. Le greffier en chef du Conseil et le premier huissier marchaient sur la même ligne.

En l'absence du gouverneur général, l'intendant marchait seul à la tête du Conseil. A défaut de ce dernier, le premier conseiller ou le plus ancien avait la préséance.

En l'absence du gouverneur général de la région de Québec, si le lieutenant de roi voulait se trouver aux processions, il devait marcher seul avant le Conseil Supérieur, à une certaine distance et sans faire corps avec lui.

Dans les églises paroissiales de Montréal et des Trois-Rivières, les gouverneurs, lieutenants de roi, et les officiers de la juridiction avaient droit à un banc, hors du choeur, le gouverneur le premier à

droite, le lieutenant de roi immédiatement après. Le banc des officiers de la juridiction devait être à gauche, vis-à-vis celui du lieutenant de roi.

Aux processions qui se feraient à Montréal et aux Trois-Rivières à l'avenir, les officiers de la juridiction devaient marcher immédiatement après le gouverneur et le lieutenant de roi, ou l'officier qui commandait en leur absence, et avant les marguilliers.

La distribution du pain bénit aux laïques dans les églises avait été jusque-là l'occasion de conflits, de chicanes et même de procès. Ce même règlement du 27 avril 1716 la fixait ainsi pour l'avenir :

Dans la cathédrale de Québec, le pain bénit devait être présenté d'abord au gouverneur général, à l'intendant, ensuite au lieutenant de roi et aux marguilliers en charge, et après, indifféremment, à tous ceux qui se trouvaient dans l'église.

En l'absence du gouverneur général, le pain bénit devait être présenté au lieutenant de roi, ou à l'officier commandant à Québec, et à l'intendant, ensuite aux marguilliers en charge, et aux autres indifféremment.

Dans les autres églises de la Nouvelle-France, le pain bénit devait être présenté de la même manière au gouverneur général et à l'intendant, quand ils seraient présents.

Aux églises paroissiales de Montréal et des Trois-Rivières, le pain bénit devait être présenté au gouverneur et au lieutenant de roi, aux officiers de la juridiction, ensuite aux marguilliers en charge, et indifféremment à tous ceux qui se trouveraient dans ces églises.

Dans toutes les autres églises paroissiales de la Nouvelle-France, on devait présenter le pain bénit d'abord au seigneur haut justicier, ensuite au capitaine de la côte, aux juges de la seigneurie et après indifféremment à tous les autres.

Enfin, le règlement fixait la préséance aux feux de joie si communs sous le régime français.

On devait présenter trois torches, une au gouverneur général, une autre à l'intendant, et la troisième au lieutenant de roi.

En l'absence du gouverneur général, il ne devait être présenté que deux torches, l'une au lieutenant de roi ou à l'officier commandant dans la ville, et l'autre à l'intendant.

Aux feux de joie qui seraient faits à Montréal et aux Trois-Rivières, à l'avenir, pareille chose devait s'exécuter par rapport au gouverneur général et à l'intendant, quand ils y seraient. On devait en outre présenter deux torches, l'une au gouverneur particulier et l'autre au lieutenant de roi, et en cas d'absence de l'un et de l'autre, on devait présenter une torche à l'officier qui commanderait.

Voilà en quelques mots quelles furent les préséances observées dans la Nouvelle-France jusqu'au régime anglais. Malgré les méticuleuses prescriptions du règlement royal du 27 avril 1716, il y eut bien encore bon nombre de contestations au sujet des préséances mais, en somme, les ministres du roi et surtout l'évêque de Québec furent débarrassés des sottises prétentions des officiers militaires ou civils qui, souvent, se rendaient à l'église autant par orgueil que par piété.

* * *

Pour raconter par le menu les chicanes de préséance qui eurent lieu dans la Nouvelle-France jusqu'en 1759, il faudrait tout un livre de bonne épaisseur. Contentons-nous de relever les plus typiques.

Qui a écrit que la postérité est une décacheteuse de lettres? Celui-là, en tout cas, ne pouvait dire plus vrai. Les lettres, d'ordinaire, ne sont pas destinées à la publicité. Il y a donc plus de chances de trouver la vérité dans ces vieux papiers que dans les récits officiels presque toujours menteurs. Le *Journal des Jésuites*, comme les lettres, fut écrit pour ne pas être lu... par tous. Le supérieur des Jésuites notait jour par jour les événements petits et grands qui se déroulaient à Québec. Il n'écrivait que pour l'utilité de son successeur. Le *Journal des Jésuites* ne cache donc rien des chicanes qui se succédaient dans la capitale. Nous y trouvons nombre d'incidents piquants occasionnés par les questions de préséance. Résumons-en quelques-uns.

La messe de Noël, en 1659, à l'église paroissiale de Québec, avait été célébrée avec diacre et sous-diacre. Le diacre, l'abbé Philippe Pélerin, arrivé à Québec depuis quelques semaines seulement, était peu au fait des coutumes de la capitale. Au lieu d'encenser lui-même le gouverneur, M. d'Argenson, comme on le faisait toujours à Québec, il laissa cette besogne au thuriféraire, qui était un simple enfant de chœur. On rapporta au gouverneur que l'innovation avait été faite sur l'ordre même de Mgr de Laval. M. d'Argenson, déjà en froid avec l'évêque, fit une grande colère à la suite de ce prétendu manquement à la préséance. Il prit la peine de consulter le *Cérémonial des Evêques* et il y lut que le gouverneur devait être encensé immédiatement après l'évêque par le diacre et ce avant les prêtres du chœur. Mgr de Laval se défendit en affirmant que l'usage en France ne donnait pas cet honneur aux gouverneurs. Mais M. d'Argenson, prévenu et têtue, s'en tint au *Cérémonial des Evêques*. Le différend menaçait de s'éterniser. Heureusement, les Pères Jésuites, habiles diplomates, s'interposèrent et réussirent à rétablir la paix entre le gouverneur et l'évêque. Comme on le voit, une bien petite cause avait produit de grands effets.

Un an plus tard, pendant les cérémonies de la Semaine Sainte, on avait préparé deux coussins à l'église paroissiale de Québec, près du balustre du reposoir, l'un pour le gouverneur et l'autre pour Mgr de Laval. M. d'Argenson, arrivé à l'église le premier, alla se mettre à genoux, par distraction, sur le coussin de l'évêque. Les Pères Jésuites, lorsqu'ils s'aperçurent de l'erreur de M. d'Argenson, furent consternés. Ils se rappelaient les ennuis que leur avait causés la distraction de l'abbé Pélerin l'année précédente et ils redoutaient de nouvelles difficultés entre les deux personnages. Un des Pères Jésuites se décida, pour éviter un plus grand mal, à avertir le gouverneur de son erreur. Mais M. d'Argenson, vexé, se retira de l'église plutôt que de reprendre son propre coussin. Le supérieur des Jésuites note sentencieusement dans le *Journal*, le soir du malencontreux incident: « Une autre fois, il faudra mettre le carreau de l'évêque dans le sanctuaire du reposoir ».

En 1661, nouvel incident entre le gouverneur d'Argenson et

Mgr de Laval. Les Pères Jésuites furent encore, bien malgré eux, la cause du froissement. Ils avaient exercé leurs élèves pour jouer une petite pièce dramatique. Le gouverneur d'Argenson et Mgr de Laval furent invités à la représentation. Le gouverneur, qui tenait à sa préséance sur Mgr de Laval, fit avertir les Pères Jésuites qu'il ne se rendrait pas à leur invitation si les enfants saluaient l'évêque avant lui. Les Jésuites assurèrent le gouverneur qu'ils feraient en sorte que les enfants auraient les mains occupées afin de ne saluer ni l'un ni l'autre des invités. Mais ils comptaient sans les espiègleries des élèves et les astuces des parents. Les deux acteurs en question étaient Charles Couillard, âgé de quatorze ans, et Ignace Le Gardeur de Repentigny, âgé de treize ans, dont les parents étaient dévoués au gouverneur. Ils firent tout le contraire de ce que les Jésuites leur avaient assigné. Ils saluèrent M. d'Argenson puis Mgr de Laval. Celui-ci fut très froissé. Le *Journal des Jésuites* note l'incident et ajoute: « Les deux enfants eurent le fouet pour avoir désobéi ». Ces petits espiègles avaient bien mérité cette punition.

Encore en cette même année 1661, un autre incident désagréable eut lieu entre le gouverneur d'Argenson et Mgr de Laval. Pour la procession de la Fête-Dieu, M. d'Argenson avait fait élever un reposoir aux abords du château Saint-Louis. Les soldats de la garnison devaient présenter les armes à l'arrivée du Saint-Sacrement au reposoir. Mgr de Laval exigea que les soldats se tinssent « nu tête » en cette occasion. Le gouverneur acquiesça à cette demande. Mais, la procession une fois en marche, Mgr de Laval envoya dire au gouverneur que les soldats devraient en outre se mettre à genoux. Le gouverneur répondit que le devoir des soldats était de rester debout. L'évêque donna alors ordre à celui qui dirigeait la procession de ne pas arrêter au reposoir du château Saint-Louis. C'était la troisième chicane entre M. d'Argenson et Mgr de Laval à propos de préséance, dans moins de deux années. Au sujet de ce dernier différend, le *Journal des Jésuites* remarque avec une pointe de malice qu'en semblable rencontre les soldats de la garde du roi mettent un genou en terre mais n'enlèvent

pas leur coiffure. Le gouverneur et l'évêque avaient donc tort tous les deux.

* * *

Québec est ville de garnison depuis sa fondation. C'est dire que les officiers des troupes y ont toujours joui de privilèges assez onéreux pour les civils. Ainsi, dès 1660, ils prétendaient avoir le pas sur les marguilliers de Québec dans les marches et processions religieuses. Les marguilliers, qui sont des « officiers de l'Eglise, » patientèrent un peu puis, quand ils virent que les officiers des troupes ne voulaient pas entendre raison, se plaignirent au roi. Le 2 mars 1668, Louis XIV leur donnait raison et signait un règlement qui excluait les officiers d'avoir rang dans l'église. « Sa Majesté, était-il dit dans ce règlement, ayant été informé du différend survenu dans la ville de Québec, entre les officiers des troupes de Sa Majesté et les marguilliers de l'église paroissiale, à cause du rang qu'ils prétendent avoir les uns sur les autres dans les marches et processions; et Sa Majesté voulant empêcher qu'un pareil scandale ne puisse plus arriver, Sa dite Majesté a ordonné et ordonne que dans toutes les processions et autres cérémonies qui se feront à l'avenir, soit en dedans ou dehors des églises, tant cathédrale que paroissiale du dit pays, le gouverneur général ou le gouverneur particulier de chaque lieu marchera le premier, après les officiers de la justice et ensuite les marguilliers, sans que les officiers des troupes, qui sont ou pourront être ci-après au dit pays, puissent prétendre aucun rang dans les dites processions et autres cérémonies publiques... »

* * *

Le gouverneur Frontenac avait été mousquetaire du roi dans sa jeunesse. On sait que les mousquetaires n'étaient pas précisément des enfants de chœur, au moins du point de vue de la tranquillité. Le

brave gouverneur avait conservé ses habitudes de jeunesse et il lui fallait une chicane par jour. Il eut des démêlés avec tous les gens en place de la colonie. N'essayons pas de donner des noms. Le défilé en serait interminable. Disons un mot toutefois d'une des chicanes de préséance de M. de Frontenac avec sa bête noire l'intendant Duchesneau. Ce différend héroï-comique a passé dans l'histoire sous le nom de « querelle des intitulations ». Au mois de janvier 1679, le gouverneur donnait ordre au sieur Peuvret, greffier du Conseil Souverain, de lui décerner désormais, dans ses procès-verbaux, le titre de chef du Conseil. En fait, le président du Conseil Souverain était l'intendant, et on comprend que M. Duchesneau, qui avait déjà tant de griefs contre le gouverneur, s'opposa énergiquement à ce changement. La chicane dura de janvier à novembre 1679, soit près d'un an. Le gouverneur exila à la campagne trois membres du Conseil, MM. de Villeray et Le Gardeur de Tilly et le procureur général d'Auteuil, tout simplement parce qu'ils s'étaient prononcés pour l'intendant dans cet imbroglio. Les autres conseillers, pour éviter le sort de leurs collègues, louvoyaient. Ils allaient tantôt du côté du gouverneur tantôt du côté de l'intendant. De nos jours, on dirait avec le populaire que les conseillers léchaient deux plats à la fois. Quoi qu'il en soit, ce n'est qu'à la fin d'octobre que les conseillers réussirent à amener un compromis agréable à M. de Frontenac. Après d'interminables conciliabules entre les conseillers, intéressés à mettre fin à la chicane, et le gouverneur ou l'intendant, il fut décidé que les procès-verbaux ne porteraient plus d'« intitulations », c'est-à-dire que ni le gouverneur ni l'intendant ne seraient nommés. Le greffier devait se contenter de mettre en tête de ses procès-verbaux : « Le Conseil assemblé ». Au grand détriment des plaideurs et de toute la colonie, on s'était chicané pendant plus de dix mois sur un simple mot.

* * *

L'affaire du prie-Dieu est probablement le plus gros différend de préséance qui eut lieu dans notre pays, sous le régime français. Elle

souleva l'opinion publique dans toute la colonie. On prenait parti pour Mgr de Saint-Vallier ou M. de Callières tout comme, de nos jours, les spectateurs d'une partie de boxe viennent près de se prendre aux cheveux quand leurs favoris se talochent. On avait si peu de distractions bruyantes alors qu'une querelle de cette envergure était une vraie aubaine pour les désœuvrés et les commères.

En 1694, les Récollets voulurent inaugurer leur église de Montréal par une fête solennelle. Ils y invitèrent Mgr de Saint-Vallier, M. de Callières, gouverneur particulier de Montréal, l'intendant Bochart Champigny, les Sulpiciens et toute la haute société de la ville.

Le gouverneur général de la colonie avait droit à un prie-Dieu dans l'église, à côté de celui de l'évêque. M. de Callières prétendit qu'il devait être traité comme le gouverneur général lorsque celui-ci était absent. On lui mit donc un prie-Dieu à la place d'honneur. Mgr de Saint-Vallier, en entrant dans l'église, constata qu'on avait placé son prie-Dieu dans un endroit beaucoup moins honorable que celui du gouverneur particulier de Montréal. L'évêque envoya aussitôt un de ses prêtres prier le supérieur des Récollets de faire ôter le prie-Dieu de M. de Callières de la place d'honneur et de le mettre... ailleurs. Le Père Denys, après discussion avec Mgr de Saint-Vallier, fit mettre le prie-Dieu dans une place moins honorable, mais il avertit en même temps le gouverneur de Montréal du changement. C'est alors que le bal commença. Pardon de cette expression profane pour une cérémonie d'église, mais nous ne trouvons réellement pas d'autre expression pour qualifier ce qui se passa alors, à moins de nous servir du mot comédie.

Quelques instants après le changement opéré dans les places respectives de Mgr de Saint-Vallier et de M. de Callières, celui-ci entra dans l'église. Aussitôt, il ordonna à deux des officiers et à un soldat qui l'accompagnaient de prendre son prie-Dieu et de le remettre où on l'avait d'abord placé. Mgr de Saint-Vallier, qui était déjà à son prie-Dieu, se rendit auprès de M. de Callières et tenta de lui prouver que la place qu'il voulait prendre ne lui appartenait pas. Le gouver-

neur de Montréal ne voulut pas entendre les arguments de l'évêque de Québec et resta sur le prie-Dieu que sa suite venait de conquérir. Mgr de Saint-Vallier, pour éviter de rendre le scandale encore plus public, prit alors le parti de se retirer.

Ceci se passait dans la matinée. Un peu après midi, à la suite de la cérémonie religieuse, il y eut banquet dans le réfectoire du couvent des Récollets. Des dames, plus charitables que sensées, y pénétrèrent pour quêter en faveur des pauvres. Mgr de Saint-Vallier n'était pas là, mais des bavards l'informèrent aussitôt que des dames avaient pénétré dans le cloître des Récollets. L'évêque, qui avait déjà des griefs contre ces religieux et surtout contre M. de Callières, ne prit pas de temps à agir. Dès le lendemain de la bénédiction de l'église des Récollets, il donna ordre d'enlever tous les prie-Dieu du temple. Le supérieur des Récollets les fit disparaître aussitôt, mais M. de Callières, mis au courant de l'ordre de l'évêque, signifia aux Récollets, par protêt notarié, de remettre son prie-Dieu à sa place. Le supérieur des Récollets se conforma à l'ordre du gouverneur avec d'autant plus de rapidité que M. de Callières lui avait fait dire que si on enlevait son prie-Dieu de nouveau il placerait sept sentinelles dans l'église pour le garder.

Mgr de Saint-Vallier crut avoir le dernier mot en interdisant l'église des Récollets. Le différend entre Mgr de Saint-Vallier d'une part et les Récollets et M. de Callières de l'autre dura plusieurs mois au grand scandale de toute la colonie. A la fin, l'évêque de Québec fut obligé de passer en France pour s'expliquer à la cour, sur cette affaire et plusieurs autres.

M. de Callières, comme on le voit, avait soulevé plusieurs conflits au sujet des honneurs auxquels il prétendait avoir droit. Son successeur, le marquis de Vaudreuil, était plus modeste mais il eut, lui aussi, ses petites chicanes de préséance. Citons-en une qui prouvera que la race des fendeurs de cheveux en quatre existait déjà sous le régime français.

Un règlement du roi donnait au gouverneur général de la colo-

nie le droit d'être encensé et de recevoir l'eau bénite immédiatement après l'évêque. A Québec, on donnait l'eau bénite au gouverneur par aspersion. En 1717, le gouverneur de Vaudreuil fit un séjour à Montréal. Le prêtre officiant, au lieu d'asperger le gouverneur, lui présenta le goupillon et le représentant du roi s'aspergea lui-même.

A son retour à Québec, M. de Vaudreuil demanda à Mgr de Saint-Vallier d'ordonner aux prêtres de la cathédrale de présenter le goupillon au gouverneur comme on l'avait fait à Montréal. L'évêque refusa. De là, longues lettres au ministre, de Mgr de Saint-Vallier et de M. de Vaudreuil, chacun soutenant son point de vue. Mgr de Saint-Vallier eut le dessous, malgré la grande influence qu'il avait en France. Et voici pourquoi. Madame de Vaudreuil était à la cour depuis 1708 en qualité de gouvernante d'un petit-fils du roi. En rapports quotidiens avec les ministres, elle n'avait pour ainsi dire qu'à demander pour obtenir. Il faut lui rendre le témoignage qu'elle demandait souvent pour son mari et ses sept fils, tous dans l'armée ou la marine. C'est elle qui fit pencher la balance du côté de son mari dans son différend avec Mgr de Saint-Vallier.

* * *

Le Conseil Souverain eut, lui aussi, ses petites chicanes de préséance. En voici une vraiment savoureuse que nous rapporte le procès-verbal de la séance du 5 avril 1675. Les affaires litigieuses terminées, M. Le Gardeur de Tilly, doyen des conseillers, fait part à ses collègues d'un grave manquement aux règles de la préséance dont le curé de l'église paroissiale de Québec se rend coupable à l'égard du Conseil. Depuis quelques années, dit M. Le Gardeur de Tilly, le Conseil assiste en corps au service divin à l'église paroissiale, entre autres jours ceux du dimanche des Rameaux, du Vendredi Saint, de la Chandeleur, etc., etc. Or, les conseillers reçoivent les rameaux et les cierges bénits de la main du bedeau. De plus, les conseillers vont à l'adoration de la Croix, le Vendredi Saint, « de la même manière que fait le

commun peuple ». La dignité du Conseil demande plus. Les conseillers devraient recevoir les rameaux et les cierges bénits non pas de la main du bedeau mais de celle de l'officiant, immédiatement après le clergé.

Tout de suite, le procureur général du Conseil est chargé de voir M. de Bernières, curé de Québec, à ce sujet. M. de Bernières était un homme paisible et d'accommodements. Il répondit à l'envoyé du Conseil qu'il ne voyait pas de difficultés à sa demande et que dorénavant les conseillers recevraient les rameaux et les cierges bénits de la main du célébrant.

* * *

En 1718, M. de Louvigny, lieutenant de roi à Québec, s'avisait de réclamer son entrée dans le sanctuaire de la cathédrale de Québec pour y recevoir le rameau, les cendres, etc. Mgr de Saint-Vallier, évêque de Québec, refusa de lui accorder cet honneur. M. de Louvigny porta plainte au Conseil de marine contre l'évêque le 4 novembre 1718.

Le 24 mai 1719, le ministre lui écrivait : « Il (le Conseil de Marine) a examiné les plaintes que vous avez faites sur la difficulté que fait M. l'évêque de Québec de vous laisser entrer dans le sanctuaire de l'église paroissiale les jours de cérémonie pour y recevoir de la main du célébrant le rameau, les cendres et l'adoration de la croix. Sur quoi le Conseil est bien aise de vous expliquer que cela ne vous appartient point; cet honneur ne doit être déféré qu'au gouverneur ou commandant général de la colonie et à l'intendant et si les marguilliers l'ont c'est qu'ils sont censés faire partie du clergé de l'église ».

Montréal eut d'autres petites querelles de préséance sous le régime français. En 1695, le procureur fiscal de l'île de Montréal intentait une poursuite à Jean Aubuchon, marguillier en charge de l'église paroissiale, pour n'avoir pas observé le règlement du roi du 2

mars 1668 au sujet de la préséance à être accordée aux officiers dans les églises. L'affaire vint devant le Conseil Souverain et, le 4 mars 1675, celui-ci ordonnait que les officiers de justice avaient droit à un banc, après le gouverneur ou le seigneur, dans le lieu le plus honorable de chaque église et qu'ils devaient recevoir avant les marguilliers le pain bénit, la paix, l'encens, les cierges, les rameaux, etc. Dans les processions à l'intérieur de l'église, les officiers de justice devaient également passer avant les marguilliers. Ce jugement du Conseil Souverain ne fit pas plaisir aux marguilliers de Montréal mais il était conforme au règlement du roi du 2 mars 1668.

Les questions de préséance n'agitaient pas seulement les villes de la colonie, Québec, Montréal et Trois-Rivières. Même dans les forts les plus reculés, l'officier commandant tenait à avoir le premier rang partout. Aux alentours de 1749, le commandant du fort de Niagara ne s'avisa-t-il pas de faire une chicane à l'aumônier de la garnison parce que celui-ci, aux offices du dimanche, lui refusait l'encens et l'eau bénite. Le différend fut soumis à l'évêque de Québec, Mgr de Pontbriand, qui, le 26 mars 1750, fit le règlement suivant qui fut accepté et approuvé par le gouverneur de Vaudreuil :

« 1° Le missionnaire n'est point obligé d'aller, chaque jour, prendre l'heure de la messe ni d'attendre sa réponse.

« 2° Cette heure étant une fois marquée, ce sera à M. le commandant de faire avertir l'aumônier qu'il est nécessaire pour le bien du service d'avancer ou de retarder, et il convient alors que l'aumônier suive ses ordres.

« 3° L'aumônier habillé, passant devant lui, n'est point obligé de lui faire une inclination.

« 4° Il n'est point dû au commandant l'encens ni l'eau bénite; M. l'intendant n'a pas ces deux premières marques d'honneur et ce n'est qu'après bien des difficultés qu'on les a accordées à M. le général (gouverneur).

« 5° La cloche étant bénite à l'usage de la chapelle qui en est

en possession depuis près de vingt ans ne sera employée à d'autres usages ».

Comme on le voit par ce règlement, la manie ou, pour dire mieux, la folie de la préséance, avait gagné jusqu'aux commandants des forts de l'Ouest. Dans leurs solitudes, ils voulaient avoir des honneurs qu'on n'accordait, à Québec, qu'au gouverneur général.

* * *

Nous pourrions prolonger indéfiniment cette nomenclature de chicanes qui renaissent à mesure qu'on les éteignait. N'allons pas plus loin. Celles que nous avons racontées nous montrent assez l'esprit du temps. Mais bien naïf serait celui qui croirait que cet esprit de chicanes au sujet des préséances a disparu. Il existe encore, ici comme ailleurs. A ceux qui veulent s'en assurer, nous conseillons de consulter les officiers du protocole à Ottawa et à Québec. Les hommes sont toujours les hommes, et étrange contradiction, ce sont surtout les démocraties qui souffrent le plus du mal de la préséance.

Pierre-Georges Roy